

Paulina Mazurkiewicz

Université catholique Jean-Paul II de Lublin  
[paulina.mazurkiewicz@kul.pl](mailto:paulina.mazurkiewicz@kul.pl)

 <https://orcid.org/0000-0002-6926-7104>

## PRÉDICATIONS JURIDIQUES AVEC LES TERMES *MATERNITÉ*, *PATERNITÉ* ET LEURS ÉQUIVALENTS POLONAIS

### Legal predications with the terms *maternité*, *paternité* and their Polish equivalents

#### ABSTRACT

This article aims to analyze legal predications with the terms *maternité*, *paternité* and their Polish equivalents as an argument. The methodological framework of this study centers around the language expression of specialized concepts. The observed predications refer to legal actions for the purpose of establishing and contesting filiation in the French and Polish legal systems. We observe a strong use of nominal action predicates and an almost exact equivalence of expressions with the terms in question.

KEYWORDS: legal predications, maternity, paternity, term

#### INTRODUCTION

Si nous admettons qu'une langue spécialisée est une « langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées » (Lerat 1995 : 20), les termes ne sont rien d'autre que des lexèmes exprimant des concepts à l'intérieur d'un domaine de recherche. Ces unités spécialisées sont, effectivement, des signes linguistiques analysables dans le discours des experts. En ce qui concerne les recherches en terminologie juridique, Sourieux et Lerat (1995 : 327) précisent que « les aspects linguistiques rappellent constamment que le français juridique n'est rien d'autre que la langue française au service du droit. En deuxième lieu, les aspects conceptuels mettent en évidence le fait que le français juridique est aussi le droit en français ».

Par exemple, si toute phrase simple se fonde sur un prédicat et des arguments, c'est le type de ces derniers qui donnera le caractère spécialisé au discours, caractère toujours ouvert à la perspective référentielle. Dans cette approche, la terminologie ne s'identifie pas à une simple élaboration de nomenclatures, mais elle analyse aussi les moyens linguistiques d'expression des concepts. Comme le confirme Sager (2000 : 43), en terminologie

« les éléments nécessaires à une description sont à la fois linguistiques – car les termes sont des signes linguistiques – et cognitifs puisque les termes renvoient à des concepts ou à des éléments de la connaissance ou de l'expérience ».

Dans le cadre de cet article, nous avons recouru aux termes français et polonais relatifs aux rapports verticaux au sein d'une famille nucléaire (*maternité / macierzyństwo* et *paternité / ojcostwo*), car il s'avère intéressant de les étudier dans la perspective comparative pour répondre à la question de savoir si les prédications sur les propriétés des concepts se recouvrent et par quels moyens linguistiques elles s'expriment. Nous analyserons des cas où les termes sont des arguments des prédicats nominaux et verbaux.

Nous avons choisi un corpus comparable : le *Code civil* pour la langue française (CC) et *Kodeks rodzinny i opiekuńczy* (*Code de la famille et de la tutelle*) (KRO) pour la langue polonaise. Ce sont des textes représentant « un message d'initié à non initié » (Cornu 2005 : 230), *i.e.* l'émetteur (législateur) connaît le droit et le langage du droit tandis que le destinataire (citoyen profane) ne connaît en général ni l'un ni l'autre. Dans cette relation communicative, le défi de l'émetteur est de neutraliser le risque d'incompréhension, « sans dénaturer son message ». Par quels moyens linguistiques peut-on aboutir à rendre le message clair et cohérent ?

La méthodologie adoptée ici s'inscrit dans la démarche de la grammaire transformationnelle de Harris (1990) qui permet de changer chaque énoncé du discours en phrase source ou structure prédicative-argumentale comme unité constitutive d'un message linguistique. Cette conception, appliquée également dans le modèle des classes d'objets, se trouve enrichie d'éléments cognitifs indiqués par Lerat (2006). Ainsi, grâce à l'ancrage du discours dans les paramètres spatio-temporels, les phrases sources renvoient à un scénario cognitif avec des cas sémantiques comme : agent, objet (patient), résultat, bénéficiaire, moment, lieu, instrument et moyen. Elle constitue ainsi une sorte de réconciliation entre le modèle du traitement automatique des langues et l'analyse philologique des textes spécialisés pour traiter des termes non pas comme des unités isolées mais situés dans leur contexte discursif. La représentation conceptuelle de la maternité et de la paternité dans notre corpus d'étude (*i.e.* la prédication sur les traits des concepts 'maternité' et 'paternité' en droit civil français et polonais) peut avoir la forme d'une phrase source, c'est-à-dire une phrase canonique de base dont les constituants n'ont subi aucune transformation morphosyntaxique. Il en résulte que cette approche relie les signes linguistiques aux concepts qu'ils dénomment et, par là, reflètent la réalité juridique française et polonaise dans le discours.

## 1. PROPRIÉTÉS LEXICALES ET SYNTAXIQUES DES TERMES

Nous observerons les termes en question dans la perspective des champs terminologiques dans lesquels ils fonctionnent ainsi que celle de leur capacité de condenser les prédications comme expression des concepts.

## 1.1. LE PHÉNOMÈNE DE CONDENSATION DANS LES LEXÈMES JURIDIQUES

Les langues juridiques française et polonaise, tout comme les langues spécialisées en général, se caractérisent par un emploi fréquent de la condensation qui, d'après Lerat (2002 : 71), résume en un mot unique tout un schéma d'énoncé. Citons à titre d'exemple :

- *le liquidateur* est un <humain : personne morale> qui représente des créanciers ; il est désigné par la juridiction compétente, commerciale ou civile afin d'établir le compte définitif des dettes de l'entreprise et de recouvrer les créances qui sont concrètement recouvrables ;
- *le bailleur* condense le scénario où un <humain : rôle : donnant à bail> cède à quelqu'un la jouissance d'une chose pour un temps limité et moyennant un certain prix.

Le phénomène de condensation réalise une économie de mots, par souci de concision, mais il suppose aussi beaucoup de non dit (Lerat 2002 : 70). Van Campenhout (2010 : 35) observe que « grâce à la nominalisation, on condense fréquemment sous la forme d'un nom ou d'un syntagme nominal une idée qui pourrait faire l'objet d'une prédication indépendante »<sup>1</sup>.

Ainsi, les termes *maternité* / *macierzyństwo* condensent le scénario suivant : <lien> unissant < humain : mère / matka> et < humain : enfant / dziecko> avec toutes ses conséquences sociales et juridiques. Il en va de même avec les termes *paternité* / *ojcostwo* : < lien> unissant < humain : père / ojciec> et < humain : enfant / dziecko>. Le terme français *filiation* exprime la relation inverse : <lien> unissant <humain : enfant > et <humain : père, mère>. Comme nous le verrons dans la section suivante, il n'a pas d'équivalent exact en droit polonais.

Ce qui est remarquable dans les langues spécialisées (langue du droit y compris), c'est en particulier la fréquence des noms prédicatifs qui tirent leur sens du renvoi implicite à tout un scénario (voir également Lerat 2021). Nous observerons, dans la section suivante, sa réalisation dans les prédications juridiques avec les termes *maternité* / *macierzyństwo* et *paternité* / *ojcostwo* en position d'argument.

## 1.2. RELATIONS SÉMANTIQUES ET QUESTIONS D'ÉQUIVALENCE

Les termes français *maternité* et *paternité* sont liés par le rapport de synonymie aux termes *filiation maternelle* et *filiation paternelle* qui, à leur tour, sont des hyponymes de *filiation*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Van Campenhout (2022) observe également, après Mangueneau (2016), que la condensation syntaxique prend également la forme d'une anaphore fidèle ou infidèle.

<sup>2</sup> Mazurkiewicz (2022) analyse plus en détail la désignation contrastive du concept 'filiation' dans le discours juridique français et polonais en distinguant les concepts subordonnés selon les traits particuliers : 'moyen d'établir', 'acte juridique', 'fait juridique', 'sexe de parent'. L'examen terminologique comparatif prouve que, malgré une équivalence quasi totale dans la majorité des dénominations, il manque de désignation polonaise des concepts français tels que 'possession d'état' ou 'reconnaissance de maternité'. De l'autre côté, le système français ne connaît pas le concept 'adoption totale' présent en droit polonais.

Les premiers lexicalisent le lien du parent (mère ou père) vers l'enfant, tandis que les seconds lexicalisent la relation inverse. Le terme juridique *filiation* exprime le rapport d'ascendance par laquelle on va de l'enfant au père ou bien de l'enfant à la mère. Ce terme est souvent employé dans des collocations spécialisées : *prouver / régir / établir / déclarer / conférer / contester / contredire la filiation ; porter atteinte à la filiation* (CC 310, 311, 316, 319, 320, 356, 372) :

1. **La filiation se prouve** par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état. (CC 310-3)
2. **La filiation est régie** par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant. (CC 311-14)
3. L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du **lien de filiation ainsi établi**. (CC 316)
4. Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, **la filiation légalement établie** fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. (CC 320)
5. Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque **la filiation est établie** à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant (...) Il en est de même lorsque **la filiation est judiciairement déclarée** à l'égard du second parent de l'enfant. (CC 372)
6. L'adoption **confère à l'enfant une filiation** qui se substitue à sa filiation d'origine (...) (CC 356)
7. Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. (CC 320)
8. **En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne**, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. (CC 319)

Nous observons que les énoncés ci-dessus se caractérisent par un emploi de la voix passive (exemples [1]–[5]) et impersonnelle [8] pour priver le message d'aucune particularité individuelle.

Ces énoncés sont formés à la base des phrases sources comme :

- *L'acte de naissance prouve la filiation.*
- *La loi personnelle de la mère [au jour de la naissance de l'enfant] régir la filiation.*
- *L'adoption confère à l'enfant une filiation.*

Pour les prédications avec le verbe *établir*, la reconstitution de la phrase source n'est pas évidente vu le manque de l'agent ou du moyen de l'action indiquée par le prédicat verbal.

Le trait conceptuel 'relation' exprimé par adjectif *maternel / paternel* peut s'exprimer d'une autre manière :

9. Les père et mère exercent en commun **l'autorité parentale**. Toutefois, lorsque **la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux** plus d'un an après la naissance

---

Cette étude révèle aussi une divergence dans la dénomination des concepts appropriés : certains termes sont plus complexes que d'autres : *adoption* vs *stosunek przysposobienia* ; *établir la filiation à l'égard du père* vs. *uznanie ojcostwa*.

d'un enfant dont **la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre**, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. (CC 372)

Ainsi, nous remarquons que la relation ascendante est dénommée par la locution propositionnelle à l'égard de et aussi par l'adjectif hyperonymique *parental* exprimant la relation descendante : *autorité parentale*. Ce terme a son équivalent exact en droit polonais, à savoir *władza rodzicielska* :

10. **Władza rodzicielska** przysługuje obojgu rodzicom (...) Jeżeli wymaga tego dobro dziecka, sąd w wyroku ustalającym pochodzenie dziecka może orzec o zawieszeniu, ograniczeniu lub pozbawieniu władzy rodzicielskiej jednego lub obojga rodziców. (KRO 93)
11. Jeżeli wymaga tego dobro dziecka, sąd opiekuńczy może zmienić orzeczenie o **władzy rodzicielskiej** i sposobie jej wykonywania zawarte w wyroku orzekającym rozwód, separację bądź unieważnienie małżeństwa, albo ustalającym pochodzenie dziecka. (KRO 106)

L'équivalent polonais de *filiation*, à savoir *pochodzenie dziecka*, est pratiquement absent dans le KRO (nous ne notons que deux exemples) :

12. Władza rodzicielska przysługuje obojgu rodzicom. (...) Jeżeli wymaga tego dobro dziecka, sąd w wyroku **ustalającym pochodzenie dziecka** może orzec o zawieszeniu, ograniczeniu lub pozbawieniu władzy rodzicielskiej jednego lub obojga rodziców. Przepisy 107 i 109–111 stosuje się odpowiednio. (KRO 93)
13. Jeżeli wymaga tego dobro dziecka, sąd opiekuńczy może zmienić orzeczenie o władzy rodzicielskiej i sposobie jej wykonywania zawarte w wyroku orzekającym rozwód, separację bądź unieważnienie małżeństwa, albo **ustalającym pochodzenie dziecka**. (KRO 106)

Ce terme exprime bien la phrase source : *Dziecko pochodzi (od ojca, od matki)*. / *L'enfant descend (du père, de la mère)* qui est en fait un argument de la prédication seconde de : *[Ktoś] ustala pochodzenie dziecka* / *[Quelqu'un] recherche la filiation*.

Nous remarquons de nombreuses occurrences marquant la relation descendante (*macierzyństwo* et *ojcostwo*) tels que *ustalić ojcostwo* / *macierzyństwo*, *uznać ojcostwo*, *zaprzeczyć ojcostwu* exprimées au moyen des nominalisations prédicatives (*ustalić – ustalenie etc.*) :

14. Jeżeli sporządzono akt urodzenia dziecka nieznanymi rodziców albo macierzyństwo kobiety wpisanej w akcie urodzenia dziecka jako jego matka zostało zaprzeczone, można żądać **ustalenia macierzyństwa**. (KRO 61)
15. Matka nie może wytoczyć powództwa o **ustalenie macierzyństwa** po osiągnięciu przez dziecko pełnoletności. (KRO 61-11)
16. Jeżeli nie zachodzi domniemanie, że ojcem dziecka jest mąż jego matki, albo gdy domniemanie takie zostało obalone, **ustalenie ojcostwa** może nastąpić albo przez uznanie ojcostwa, albo na mocy orzeczenia sądu. § 2. **Uznanie ojcostwa** nie może nastąpić, jeżeli toczy się sprawa o ustalenie ojcostwa. (KRO 72)
17. Mężczyzna, który **uznał ojcostwo**, może wytoczyć powództwo o ustalenie bezskuteczności uznania w terminie sześciu miesięcy od dnia, w którym dowiedział się, że dziecko od niego nie pochodzi. (KRO 78)

Les énoncés [14]–[16] constituent un exemple de prédication nominale : *ustalenie macierzyństwa / ojcostwa* (*recherche de maternité, paternité*) qui équivaut à la phrase source :

[Ktoś] *ustala macierzyństwo / ojcostwo*. ([*Quelqu'un*] *recherche la maternité / paternité*).

Le prédicat verbal *uznać* (*reconnaître*) dans [17] a comme l'agent le lexème *mężczyzna* (*homme*) et comme l'objet le terme *ojcostwo* (*paternité*). Nous analysons ici des cas de prédication simple, ceux de la prédication d'ordre supérieur seront examinés dans la section suivante.

## 2. NOMINALISATIONS EN TANT QU'ARGUMENTS DES PRÉDICATS

Dans notre corpus, nous observons une forte occurrence des prédications nominales dont le noyau est un nom déverbal (noms prédictifs déverbaux agentifs *recherche* dans *recherche de maternité*, comme nous l'avons vu ci-dessus). Apothéloz (1995 : 144) rappelle que la nominalisation est généralement définie comme « l'opération discursive consistant à référer, au moyen d'un syntagme nominal, à un procès ou à un état qui a préalablement été signifié par une proposition ».

Dans une conception phrastique-transformationnelle, une nominalisation est le résultat d'une opération syntaxique qui dérive un syntagme nominal (SN) à partir d'une phrase. Condamines (2003 : 112) constate également qu'un corpus qui utilise beaucoup de nominalisations « devrait pouvoir être qualifié de spécialisé ». D'après Lerat (2010 : 62), les prédicats nominaux reformulent une construction verbale et, par là, expriment un procès (action, état, processus ou événement) :

- *réaliser un programme* → *réalisation d'un programme* ;
- *realizować program* → *realizacja programu*.

Dans les sous-sections suivantes, nous observerons ces nominalisations en tant qu'arguments de la prédication seconde que Furukawa (1996 : 7) entend comme « un type de séquence qui, malgré son statut syntaxiquement intégré, exprime sémantiquement un contenu phrastique à l'intérieur même d'une phrase ». Il s'agira donc des prédicats ayant pour argument un prédicat ou une proposition.

### 2.1. PRÉDICATIONS SUR LES ACTIONS À FIN D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Observons quelques exemples d'énoncés avec les termes *maternité / macierzyństwo* et *paternité / ojcostwo* en position d'argument. Les prédications ci-dessous expriment des actions relatives à l'établissement de la filiation en France et en Pologne :

18. A défaut de titre et de possession d'état, **la recherche de maternité** est admise. L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché. (CC 325)
19. Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer **l'action en recherche de maternité ou de paternité**. (CC 328)
20. **L'action en recherche de paternité** est réservée à l'enfant. (CC 327)
21. Jeżeli sporządzono akt urodzenia dziecka nieznanym rodziców albo macierzyństwo kobiety wpisanej w akcie urodzenia dziecka jako jego matka zostało zaprzeczone, można żądać **ustalenia macierzyństwa**. (KRO 61–10)
22. **Powództwo o ustalenie macierzyństwa** wytacza dziecko przeciwko matce, a jeżeli matka nie żyje – przeciwko kuratorowi ustanowionemu przez sąd opiekuńczy. W razie śmierci dziecka, które wytoczyło powództwo, ustalenia macierzyństwa mogą dochodzić jego zstępni. (KRO 61–10)
23. Sądowego **ustalenia ojcostwa** mogą żądać dziecko, jego matka oraz domniemany ojciec dziecka. (KRO 84)

D'abord, les terme *maternité* [18], *paternité* [19], [20] / *macierzyństwo* [21], [22], *ojcostwo* [23] jouent le rôle d'argument du prédicat nominal *recherche / ustalenie*. Nous remarquons que ce dernier a subi une conversion lexicale (dérivation impropre du verbe *rechercher*), en polonais, on emploie une terminaison particulièrement fréquente dans les nominalisations, à savoir *-nie* : *ustalenie* (du verbe *ustalać*) *macierzyństwa / ojcostwa*. Cette prédication est en position d'argument d'action / *powództwo*. Nous notons une disposition divergente des arguments en position agent du verbe *exercer / wytaczać* : en français c'est le terme *enfant*, en polonais ce sont : *dziecko* ('enfant'), *matka* ('mère'), *domniemany ojciec* ('père présumé') :

- *L'enfant exerce une action en recherche de maternité / paternité*. [18]–[20]
- *Dziecko wytacza powództwo o ustalenie macierzyństwa*. [22]
- [*Ktoś*] / *dziecko / matka / domniemany ojciec żąda ustalenia ojcostwa*. [21], [23]

24. **La présomption de paternité** est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. (CC 313)
25. Jeżeli dziecko urodziło się w czasie trwania małżeństwa albo przed upływem trzystu dni od jego ustania lub unieważnienia, **domniemywa się, że pochodzi ono od męża matki**. **Domniemanie** tego nie stosuje się, jeżeli dziecko urodziło się po upływie trzystu dni od orzeczenia separacji. (KRO 62)

Les prédications [24] et [25] expriment les traits du concept d'établissement de la filiation réservé à la relation entre une personne de sexe masculin (*mari / mąż, père / ojciec*) et une personne de sexe féminin qui a accouché (*femme / żona / matka*). Les prédications française et polonaise sur la présomption de paternité sont toutes deux identiquement conformes à l'adage latin : *Pater is est qui nuptiae demonstrant* ('Le père est celui que le mariage désigne').

Dans l'exemple français, nous observons la transformation du verbe *présumer*. La nominalisation *présomption* se forme avec la terminaison *-tion*. Dans le corpus polonais, nous ne trouvons pas d'équivalent exact de cette structure prédicative-nominale. En revanche, nous remarquons l'emploi du prédicat verbal pronominal *domniemywa się* et sa transformation nominale *domniemanie* avec la terminaison nominale *-nie*. L'argument *ojcostwo* (*paternité*) est, dans ce cas- là, sous-jacent, par contre, on trouve une dérivation adjectivale : *domniemany ojciec* : « Matka ani domniemany ojciec nie mogą wytoczyć powództwa o ustalenie ojcostwa po osiągnięciu przez dziecko pełnoletności ». (KRO 84)

26. La **reconnaissance** n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur. (CC 316)
27. **Uznanie ojcostwa** następuje, gdy mężczyzna, od którego dziecko pochodzi, oświadczy przed kierownikiem urzędu stanu cywilnego, że jest ojcem dziecka, a matka dziecka potwierdzi jednocześnie albo w ciągu trzech miesięcy od dnia oświadczenia mężczyzny, że ojcem dziecka jest ten mężczyzna. (KRO 73)
28. Można **uznać ojcostwo** przed urodzeniem się dziecka już poczętego. (KRO 75)

Les prédications ci-dessus s'appliquent à la réalisation du principe de droit romain : *Mater semper certa est* ('L'identité de la mère est toujours certaine'). Effectivement, seulement les arguments *paternité* / *ojcostwo* peuvent saturer les prédicats juridiques *reconnaître* / *uznać* (et sa forme nominalisée *uznanie*) comme arguments en position complément, quoique le terme *paternité* soit sous-jacent.

## 2.2. PRÉDICATIONS SUR LES ACTIONS EN CONTESTATION DE LA FILIATION

La filiation peut être contestée soit du côté de la mère, soit du côté du père, soit des deux côtés. Elle concerne un couple marié ou non marié. Examinons les différentes prédications exprimant les traits du concept approprié :

29. **La maternité peut être contestée** en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant. (CC 332)
30. **La paternité peut être contestée** en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père. (CC 332)
31. **Zaprzeczenie macierzyństwa** nie jest dopuszczalne po śmierci dziecka, chyba że dziecko zmarło po wszczęciu postępowania. (KRO 61–15)
32. **Zaprzeczenie ojcostwa** następuje przez wykazanie, że mąż matki nie jest ojcem dziecka. (KRO 67)
33. Mąż matki może wytoczyć **powództwo o zaprzeczenie ojcostwa** w ciągu sześciu miesięcy od dnia, w którym dowiedział się o urodzeniu dziecka przez żonę, nie później jednak niż do osiągnięcia przez dziecko pełnoletności. (KRO 63)

Dans les énoncés français, nous remarquons dans [29] et [30] la forme passive du prédicat *contester* ; en polonais, par contre, nous observons la transformation du verbe *zaprzeczać* en prédicat nominal *zaprzeczenie* [31]–[33]. Les énoncés ci-dessus constituent une transformation des phrases sources suivantes :

[Hum] *conteste la maternité, la paternité.* / [Ktoś] *zaprzecza macierzyństwu, ojcostwu.*

L'énoncé [33] est un exemple de prédication plus complexe où les nominalisations exigent comme argument un autre opérateur, le prédicat *zaprzeczenie ojcostwa* (*contestation de la paternité*) devient un argument du prédicat *powództwo* (*action*) :

*Mąż matki wytacza powództwo o zaprzeczenie ojcostwa.* (*Le mari de la mère exerce une action en contestation de paternité*).

Dans une chaîne de prédications, comme le souligne Karolak (1989 : 15), « les prédicats d'ordre supérieur ouvrent des positions pour des structures sémantiques complexes constituées par d'autres prédicats ». Un même prédicat morphologique peut avoir plusieurs schémas d'arguments différents et, partant, différents emplois c'est-à-dire différents sens. Sur la base de propriétés lexico-syntaxiques, les prédicats et les arguments sont catégorisés en termes de classes d'objets qui sont utilisés pour caractériser les distributions (Gross, Vivès 2001 : 39).

Les prédicats verbaux et nominaux étudiés ici ne sont pas tous des mots spécialisés, mais leurs compléments sont souvent des termes pertinents, bien ancrés dans le contexte normatif. Les nominalisations sont de nature nucléaire (voir Baron 1992 et l'approche valentielle de la prédication). Cet usage plus fréquent de constructions nominales dans les discours spécialisés entraîne une diminution du nombre des constructions verbales. Quant à la langue juridique, la nominalisation répond aux exigences d'objectivité et de concision spécifiques.

Les énoncés cités constituent également des condensations syntaxiques comme unités plus compactes par rapport à une phrase complexe, composée de plusieurs propositions subordonnées (*cf.* Honová 2014). Cela nous amène à remarquer que, à la différence de la langue générale, la condensation nominale constitue un phénomène tout à fait justifié dans la langue juridique française et polonaise.

L'emploi des prédications saturées par les arguments *maternité / macierzyństwo* et *paternité / ojcostwo* permet de « transformer en chose » l'action et, ainsi, de rendre de moins en moins présent le sujet de l'action. Le but consiste à ne pas laisser d'ambiguïtés, de contradictions ou de doutes quant à la dénomination d'une notion.

## CONCLUSION

L'examen des prédications avec les termes *maternité / macierzyństwo* et *paternité / ojcostwo* a montré une forte convergence conceptuelle dans l'expression des actions judiciaires relatives à l'établissement et à la contestation de la filiation dans les systèmes juridiques français et polonais. Cela confirme un besoin d'approfondir les études terminologiques comparées car les deux systèmes présentent des visions divergentes sur les liens interpersonnels d'alliance ou de parenté (*cf.* l'expression du concept de mariage dans les discours de CC et de KRO dans Mazurkiewicz 2019) : « les termes ne servent pas seulement à désigner : ils sont porteurs de vérités » (Lerat 2006 : 91).

L'emploi fréquent des nominalisations rend le message des législateurs clair et succinct. Nous avons également remarqué des prédications verbales comme par exemple : « La maternité / paternité peut être contestée » ou « [...] domniemywa się, że pochodzi ono od męża matki ». Dans les énoncés étudiés, on emploie la voix passive ou impersonnelle pour priver leurs messages d'une quelconque particularité individuelle. Les discours normatif français et polonais se caractérisent par un emploi fréquent des prédicats nominaux d'action grâce auxquels les législateurs parviennent à densifier leurs discours et à « une forme de dépersonnalisation de l'énoncé » (Dolata-Zaród 2011 : 104). De plus, nous avons noté une équivalence quasiment exacte des prédications en question, ce qui constitue un phénomène intéressant et important dans les recherches en terminologie juridique bilingue.

## BIBLIOGRAPHIE

- APOTHELOZ Denis, 1995, Nominalisations, référents clandestins et anaphores atypiques, *Tranel* 23 : 143–173.
- BARON Irène, 1992, Les syntagmes nominaux complexes dans les textes juridiques français, *Hermès – Journal of Language and Communication in Business* 5 : 19–42.
- CONDAMINES Anne, 2003, *Sémantique et corpus spécialisés : Constitution de Bases de Connaissances Terminologiques. Linguistique*, Toulouse : Université Toulouse Le Mirail.
- CORNU Gérard, 2005, *Linguistique juridique*, Paris : Montchrétien.
- DOLATA-ZARÓD Anna, 2011, La prédication dans la langue du droit. *Romanica Cracoviensia* 11 : 99–106.
- FURUKAWA Naoyo, 1996, *Grammaire de la prédication seconde. Forme, sens et contraintes*, Louvain-la Neuve: Duculot.
- GROSS Gaston, VIVÈS Robert, 2001, La description en termes de classes d'objets et l'enseignement des langues. *Langue Française* 131 : 38–51.
- HARRIS Zellig S., 1990, La genèse de l'analyse des transformations et de la métalangue, *Langages* 99 : 9–20.
- HONOVA Zuzana, 2014, La condensation nominale dans les textes juridiques de l'union européenne, *Romanica Olomucensia* 26 : 43–50.
- KAROLAK Stanisław, 1989, *L'article et la valeur du syntagme nominal*, Paris : PUF.
- LERAT Pierre, 1995, *Les langues spécialisées*, Paris : PUF.
- LERAT Pierre, 2002, *Un niveau d'analyse privilégié pour les langues de spécialités européennes : le schéma d'énoncé*, (in :) *Prospettive linguistiche della nuova Europa*, Leo Schena, Luciana Soliman (éds), Milan : EGEE, 67–77.
- LERAT Pierre, 2006, *Terme et micro-contexte. Les prédications spécialisées*, (in :) *Mots, termes et contextes*, Daniel Blampain, Philippe Thoiron, Marc Van Campenhoudt (éds), Paris : AUF, 89–98.
- LERAT Pierre, 2010, *Analyse comparative des formes nominalisées employées dans la Directive 97/7/CE de l'Union Européenne*, (in :) *Wybrane problemy terminologii francusko-polskiej oraz metod badań językoznawczych w tłumaczeniach*, Dorota Śliwa (éd), Lublin : KUL, 61–74.
- LERAT Pierre, 2021, La terminologie juridique, *International journal for the semiotics of law = Revue internationale de sémiotique juridique*, 34 : 1173–1213.
- MAINGUENEAU Dominique, 2016, *Analyser les textes de communication*, Paris: Armand Collin.
- MAZURKIEWICZ Paulina, 2019, La désignation des unions civiles dans la langue juridique française et polonaise, *Roczniki Humanistyczne* 5 : 97–107.
- MAZURKIEWICZ Paulina, 2022, La dénomination du concept 'filiation' en droit français et en droit polonais, *Lingue e Linguaggi*, 49 : 169–185.

- SAGER Juan C., 2000, *Pour une approche fonctionnelle de la terminologie*, (in :) *Le sens en terminologie*, Henri Béjoint, Philippe Thoiron (éds), Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 40–60.
- SOURIOUX Jean-Luis, LERAT Pierre, 1995, *Dictionnaire juridique. Terminologie du contrat français-anglais-allemand*, Paris : Conseil international de la langue française.
- VAN CAMPENHOUDT Marc, 2010, Le terme : Condensation syntaxique et condensation des connaissances en langue spécialisée, *Romanica Wratislaviensia* 57 : 29–46.
- VAN CAMPENHOUDT Marc, 2022, Foisonnement nominal et coréférence dans le texte spécialisé, *Actes de Congrès Mondial de Linguistique Française – CMLF 2022*, disponible sur [https://www.shs-conferences.org/articles/shsconf/pdf/2022/08/shsconf\\_cmlf2022\\_00003.pdf](https://www.shs-conferences.org/articles/shsconf/pdf/2022/08/shsconf_cmlf2022_00003.pdf) (consulté le 13.07.2022).

## SOURCES

- Code civil*, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006070721/> (consulté le 15.01.2022).
- Kodeks rodzinny i opiekuńczy*, disponible sur <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19640090059/U/D19640059Lj.pdf> (consulté le 13.01.2022).